

Loi fédérale sur les rapports entre les conseils

Modification du 14 mars 1974

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu une initiative parlementaire;
vu le rapport de la Conférence des présidents de groupe du 1^{er} octobre 1973¹⁾;
vu l'avis du Conseil fédéral du 31 octobre 1973²⁾,

arrête:

I

La loi fédérale du 23 mars 1962³⁾ sur les rapports entre les conseils est modifiée comme il suit:

Article premier

¹ Le Conseil national et le Conseil des Etats se réunissent pour leurs sessions ordinaires le premier lundi des mois de décembre, mars et juin, ainsi que le lundi suivant le Jeûne fédéral. Les conseils peuvent fixer un autre jour pour le début de la session et prévoir d'autres sessions.

² Le Conseil fédéral convoque les conseils pour une session extraordinaire lorsqu'il l'estime nécessaire ou lorsqu'un quart des membres du Conseil national ou cinq cantons le demandent (art. 86, 2^e al., cst.).

³ Les articles 13 et 13^{bis} de la loi fédérale du 26 mars 1934 sur les garanties politiques et de police en faveur de la Confédération sont réservés.

Art. 2

Le secrétariat de l'Assemblée fédérale convoque les conseils pour les sessions qu'ils ont prévues. Il joint aux lettres de convocation le programme et la documentation nécessaire.

¹⁾ FF 1973 II 811

²⁾ FF 1973 II 865

³⁾ RS 171.11

Art. 3

Chaque conseil doit siéger le jour de l'ouverture et le dernier jour de la session. Dans l'intervalle, chacun d'eux tient séance aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par semaine. Des dérogations à ces règles exigent l'assentiment des deux conseils.

Art. 8^{bis}

¹ Les dispositions sur l'exécution de la présente loi concernant l'activité de l'Assemblée fédérale, notamment les organes communs des deux conseils, les services du Parlement, la collaboration au sein des organisations parlementaires internationales et des questions analogues, peuvent être adoptées par la voie d'arrêtés fédéraux non soumis au référendum.

² Chaque conseil établit son règlement et approuve les règlements de ses commissions.

³ L'Assemblée fédérale (chambres réunies) se donne un règlement et approuve les règlements de ses organes (bureau, commission des grâces).

Art. 22, 5^e al.

⁵ La décision sur l'aboutissement de l'initiative populaire, avec le résultat de la vérification des signatures par canton et le texte déterminant de l'initiative, est publiée dans les trois langues officielles dans la *Feuille fédérale* et communiquée aux conseils législatifs.

Art. 29, 4^e al.

⁴ L'Assemblée fédérale peut en outre décider de prolonger le délai d'une année lorsque les décisions des conseils diffèrent au sujet d'un contre-projet ou d'un acte législatif en étroit rapport avec l'initiative populaire.

Art. 31

¹ Avant le vote final, le texte des lois et arrêtés fédéraux est examiné par la commission de rédaction.

² La commission de rédaction comprend six membres de chacun des conseils, dont deux de langue allemande, deux de langue française et deux de langue italienne. Les experts des langues officielles et de technique législative fonctionnent en qualité de conseillers.

³ Les membres de la commission appartenant aux conseils sont élus pour quatre ans et peuvent être réélus. Les élections ont lieu au début de la législature pour la moitié de la commission (un membre de chaque groupe linguistique) et deux ans plus tard pour l'autre moitié.

⁴ La commission se divise en sous-commissions, à savoir une pour chaque langue officielle; elle établit un comité de coordination formé par les présidents des sous-commissions et des représentants de la Chancellerie fédérale et du Secrétariat général.

⁵ Les rapporteurs des commissions chargées d'examiner les projets collaborent de manière appropriée à la révision des différents textes. Des experts peuvent être appelés à prêter leur concours.

Art. 32

¹ La commission de rédaction arrête définitivement les textes, élimine les contradictions de pure forme et assure la concordance des textes dans les trois langues officielles, sans apporter toutefois des modifications sur le fond.

² La commission charge l'un de ses membres de commenter les modifications importantes devant chacun des conseils avant la votation finale.

³ Lorsque la commission constate des lacunes ou des contradictions exigeant des modifications sur le fond, elle soumet les propositions nécessaires aux conseils.

Art. 33

Lorsqu'on constate ultérieurement dans un acte adopté par le conseil des erreurs qui en modifient le sens, la commission de rédaction peut ordonner les améliorations nécessaires avant que ce texte soit publié dans le *Recueil des lois*. De telles modifications doivent être indiquées dans ce recueil.

Art. 37^{bis}

¹ Avec l'accord de la Conférence des présidents de groupe et du bureau du Conseil des Etats, l'Assemblée fédérale (chambres réunies) peut être convoquée aux fins de prendre connaissance des déclarations que le Conseil fédéral fait de son propre chef sur d'importants événements ou problèmes concernant la politique intérieure ou extérieure.

² Il appartient à chaque conseil de décider s'il ouvrira la discussion sur cette déclaration.

V^{bis} Secrétariats de groupe

Art. 42^{bis}

¹ Les groupes peuvent créer des secrétariats permanents chargés de s'occuper de leurs affaires.

² Tous les documents sont remis en français et en allemand aux secrétariats de groupe en même temps qu'ils le sont aux membres du conseil. Les secrétaires des groupes peuvent, au même titre que les membres du conseil, recevoir d'autres documents et utiliser le Service de documentation et la Bibliothèque centrale du Parlement et de l'administration fédérale.

Art. 43

¹ Dans un chapitre spécial des messages, le Conseil fédéral se prononce sur la question de la constitutionnalité des lois et des arrêtés fédéraux de portée générale et indique, pour les arrêtés simples, les bases légales sur lesquelles le projet se fonde.

² Dans un autre chapitre, il exposera les effets financiers et les conséquences sur l'effectif du personnel qu'aura l'application de la loi ou de l'arrêté pour la Confédération; il indiquera de quelle manière les frais seront couverts et précisera les charges qui incomberont aux cantons et communes appelés à exécuter ces dispositions.

Art. 44, 2^e al.

² Les actes adressés par le Conseil fédéral et l'administration aux conseils législatifs ou à leurs commissions sont remis aux membres des conseils par l'intermédiaire du secrétariat de l'Assemblée fédérale, à moins que des prescriptions d'exécution n'en disposent autrement.

II

Sont abrogés:

1. Les dispositions suivantes de la loi sur les rapports entre les conseils: articles 37, 3^e alinéa, 40^{bis}, 2^e alinéa, 47^{bis}, 7^e alinéa, 47^{quinquies}, 2^e alinéa;
2. Le règlement du 5 novembre 1903¹⁾ concernant les relations de la Chancellerie fédérale avec les commissions et les membres des conseils législatifs de la Confédération.

III

¹ L'article 29, 4^e alinéa, de la loi sur les rapports entre les conseils s'applique également aux initiatives pendantes lors de l'entrée en vigueur de la présente modification.

² La présente loi est soumise au référendum facultatif.

³ Elle entre en vigueur le 20 juin 1974.

Ainsi arrêté par le Conseil national

Berne, le 14 mars 1974

Le président, **Muheim**

Le secrétaire, **Hufschmid**

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats

Berne, le 14 mars 1974

Le président, **Bächtold**

Le secrétaire, **Sauvant**

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus sera publiée en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 14 mars 1974

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

Huber

21549

Date de publication: 18 mars 1974

Délai d'opposition: 16 juin 1974

Loi fédérale sur les rapports entre les conseils Modification du 14 mars 1974

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1974
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	11
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	18.03.1974
Date	
Data	
Seite	612-616
Page	
Pagina	
Ref. No	10 100 787

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.